



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 18 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **ARRETE N° 06 - 3393 /SG/DRCTCV enregistré le : 18 septembre 2006**

portant prescriptions complémentaires à VEOLIA EAU –  
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour le dépôt de  
chlore qu'elle exploite en ZI N° 2 sur le territoire de la  
commune du PORT.

### **LE PREFET DE LA REUNION, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3330/DAGR/2 du 25 août 1982 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter un dépôt de chlore en ZI N°2 sur le territoire de la commune du PORT,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 août 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 août 2006 ;

**Considérant** que les dangers spécifiques au dépôt de chlore nécessitent la réalisation par l'exploitant d'une Etude de dangers,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'exploitant réalise et transmet dans un délai de trois mois, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, une étude de dangers de ses installations, telle qu'elle est définie à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

### **ARTICLE 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 : Exécution et copie**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du PORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD